

N° 82

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 octobre 2025

## PROPOSITION DE LOI

*permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire,*

### PRÉSENTÉE

Par M. Arnaud BAZIN, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Roger KAROUTCHI, Henri LEROY, Khalifé KHALIFÉ, Jean-Claude ANGLARS, Hugues SAURY, Mme Marie MERCIER, M. Olivier PACCAUD, Mme Françoise DUMONT, M. Christian BRUYEN, Mmes Brigitte MICOULEAU, Béatrice GOSSELIN, Corinne IMBERT, MM. Rémy POINTEREAU, Max BRISSON, Hervé REYNAUD, Olivier RIETMANN, Mme Catherine BELRHITI, MM. Daniel GUERET, Jean SOL, Jean-Jacques PANUNZI, Fabien GENET, Jean-Baptiste BLANC, Mmes Lauriane JOSENDE, Anne VENTALON, Pauline MARTIN, M. Alain HOUPERT, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Alain CHATILLON, Jean-Gérard PAUMIER, Étienne BLANC, Jean-Marc DELIA et Mme Else JOSEPH,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'épidémie de covid-19 a eu un impact considérable dans notre pays, notamment dans ses conséquences économiques.

En effet, l'activité économique, notamment celle des artisans, commerçants, autoentrepreneurs, PME, a été profondément affectée sur de nombreux territoires, entraînant des conséquences sociales indéniables. Une des leçons à tirer de cette crise est que la solidarité doit jouer à tous les niveaux pour limiter les conséquences de ce type de crise et permettre à l'économie française de surmonter ce moment difficile, au cas où un événement de même nature surviendrait de nouveau.

La loi NOTRe a en effet supprimé la clause générale de compétences des conseils départementaux, les privant de toute possibilité d'intervenir en soutien aux TPE-PME confrontées à des difficultés économiques.

En effet, ce dispositif d'octroi par le conseil départemental d'une aide financière de soutien aux entreprises en difficulté a été abrogé par la loi du 7 août 2015.

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de sa rédaction de 2015, interdit en outre toute possibilité de délégation économique entre la région et le département.

Cette proposition de loi vise donc à créer une possibilité pour les départements d'exercer une action financière et économique de soutien aux entreprises, dans le cadre d'une catastrophe sanitaire comme il leur est possible en cas de catastrophe naturelle.

C'est la raison pour laquelle il convient d'accorder aux départements qui le souhaitent, la possibilité de verser des aides aux entreprises, comme ils pourraient le faire suite à une catastrophe naturelle, afin d'aider les acteurs économiques à surmonter le manque à gagner, redémarrer leurs activités dans les meilleures conditions, et protéger l'emploi de nombreux français.



## **Proposition de loi permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
  - ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après le mot : « naturelle », sont insérés les mots : « ou de l'état de catastrophe sanitaire » ;
  - ③ 2<sup>o</sup> La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , sauf en cas de catastrophe sanitaire » ;
  - ④ 3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de catastrophe sanitaire ».

### **Article 2**

La première phrase du II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ou déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides au conseil départemental dans le cadre d'une convention ».

### **Article 3**

- ① I. – Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.